



La CICM

La Communauté pour l'intégration et la cohésion multiculturelle (CICM) est une commission consultative de l'État de Neuchâtel en matière de politique d'intégration interculturelle et des questions de migration. Ses membres représentent les pouvoirs publics, les partenaires sociaux, les collectivités, les institutions privées intéressées et des experts.

Créée en 1991, la CICM, a impulsé la politique d'intégration cantonale et plusieurs projets concrets (dont le programme d'intégration et de connaissances civiques ou les manifestations NeuchàToi). Elle émet régulièrement des recommandations à destination du Conseil d'État et joue un rôle fondamental en matière d'intégration interculturelle et de prévention des discriminations dans le Canton de Neuchâtel.

La présence de membres représentant chacun-e les différentes sphères publiques, constitue ainsi un panel représentatif de la société civile, ce qui est un facteur essentiel au bon fonctionnement de la CICM.

Conformément au règlement sur l'intégration et la cohésion multiculturelle, état au 1^{er} janvier 2018 ([132.041](#)), les membres sont nommé-e-s par le Conseil d'État sur proposition du service de la cohésion multiculturelle (COSM), qui en assure la coordination et le secrétariat général. Constitué d'un bureau et d'une assemblée plénière, la CICM mandate des groupes de travail *ad hoc* visant à émettre des recommandations sur une problématique spécifique ou d'actualité.

Communauté pour l'intégration et la cohésion multiculturelle

1. **Composition**

Art. 4 1La Communauté pour l'intégration et la cohésion multiculturelle (ci-après : la communauté) comprend au maximum 25 membres ; dont notamment :

- a) un-e président-e et un-e vice-président-e ;
- b) une ou des personnes représentant les communes et proposées par l'Association des communes neuchâteloises (ACN) ;
- c) une ou des personnes représentant les salarié-e-s ;
- d) une ou des personnes représentant les employeurs ;
- e) une ou des personnes expertes en matière de migrations, d'intégration interculturelle et de cohésion multiculturelle ;
- f) des personnes représentant les collectivités étrangères ou issues de la migration¹.

2Le ou la délégué-e et le ou la chef-fe du service des migrations participent aux séances avec voix consultative ;

3Le ou la président-e, le ou la vice-président-e et les membres de la communauté sont nommés par le Conseil d'État pour une durée de quatre ans.

4Des membres suppléant-e-s peuvent être nommés par le Conseil d'État. En cas d'absence, le membre suppléant remplace le membre nommé lors des séances.

¹ Est considéré-e comme issu-e de la migration une personne née à l'étranger ou née en Suisse et dont au moins l'un des parents est né à l'étranger.

2. Fonctionnement

Art. 5 1La communauté se réunit en séance plénière au moins deux fois par an, dont une fois en présence du/de la chef-fe de département.

2Elle rencontre au moins une fois par législature les membres du groupe de coordination.

3Elle valide les décisions prises par le bureau.

4Elle peut informer la population de ses activités.

5Le ou la président-e est habilité-e à s'exprimer en son nom et peut déléguer cette tâche à un autre membre.

Bureau

1. Composition

Art. 6 1Le bureau est composé du ou de la président-e, du ou de la vice-président-e de la communauté, ainsi que d'au minimum trois membres nommés par la communauté pour quatre ans.

2Le ou la délégué-e participe aux séances avec voix consultative.

2. Fonctionnement

Art. 7 1Le bureau prépare les séances plénières.

2Sur proposition du service ou suite à une décision prise par la communauté en séance plénière, il peut mandater des groupes de travail pour une durée limitée. Les conclusions des travaux sont soumises au bureau qui les transmettra à la communauté.

3Entre les réunions de la communauté en séance plénière, le bureau est habilité à régler les affaires courantes et à prendre les mesures urgentes nécessaires. Elles sont soumises à l'approbation de la communauté à sa prochaine séance utile.

3. Indemnisation

Art. 8 Les membres de la communauté, les membres suppléants ainsi que les personnes participant aux groupes de travail sont indemnisés conformément à l'arrêté concernant les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions administratives, consultatives, d'examens ou d'experts, du 26 décembre 1972^[2].